

2° De la subvention de 2,000 fr. allouée par le Département de la Marine pour le pilotage de ses bâtiments ;

3° De la subvention, dont le montant sera fixé annuellement par un vote du Conseil général, conformément à la délibération de cette assemblée en date du 27 novembre 1895 ;

4° Des primes accordées pour les sauvetages accomplis en commun ;

5° Des gratifications qui pourront être accordées et, en général, des libéralités qui pourront être faites à la Caisse.

Art. 65. L'administration de cette caisse est confiée, sous la surveillance du Commissaire de l'Inscription maritime, au Capitaine de port, qui, mensuellement, fera la répartition entre les pilotes des sommes existant en caisse au dernier jour du mois.

Art. 66. Le règlement intérieur du service du pilotage indiquera les éléments de la comptabilité sommaire qui sera tenue pour l'administration de la caisse. Il déterminera également le mode des recettes et des paiements, les acomptes qui pourront être accordés dans le courant du mois et, d'une façon générale, les conditions de fonctionnement de la caisse du pilotage.

Art. 67. La perception des droits de pilotage, du montant des subventions et autres allocations, sera faite par le Capitaine de port, qui aura qualité pour donner acquit au nom de la caisse de pilotage. Ce dernier ne pourra délivrer aux capitaines de bâtiments le billet de passe qu'autant que les droits dus auront été intégralement versés.

Art. 68. Toutes contestations, au sujet du paiement des droits de pilotage, de séjour ou autres, sont réglées par l'autorité administrative ou le Tribunal de commerce, selon le cas.

7° Dispositions diverses.

Art. 69. Il est interdit à quiconque n'est pas admis comme pilote de s'adresser aux navires pour offrir de les piloter.

Il est cependant permis à des gens de mer (pêcheurs, caboteurs, indigènes), lorsqu'une embarcation de pilote n'est pas en vue, de piloter les bâtiments à l'entrée, si les capitaines désirent faire usage de leurs services ; dans le cas, néanmoins, où un pilote se présenterait plus tard, les capitaines seraient tenus de se conformer aux articles 47, 48 et 49.

Art. 70. Il est défendu à tous caboteurs ou autres gens de mer d'arborer le pavillon distinctif des pilotes ou tout autre qui lui ressemble.

Art. 71. Le signal d'appel d'un pilote consiste, pour les bâtiments de l'Etat et du commerce, dans le pavillon bleu percé de blanc. Ces derniers, à défaut du dit pavillon, font flotter